
NOUVELLES DECISIONS DE LA COUR DE CASSATION DU 10 SEPTEMBRE 2025 : IMPACT SUR LES CONGÉS PAYÉS, ARRETS MALADIE ET HEURES SUPPLEMENTAIRES

La Cour de cassation a rendu le 10 septembre 2025 deux décisions majeures, l'une sur le cas du salarié tombant malade durant ses congés payés, l'autre sur l'impact des jours de congés payés sur les heures supplémentaires.

Ces deux décisions sont intervenues dans la continuité de l'arrêt du 13 septembre 2023 et de la loi du 22 avril 2024 et visent à aligner la jurisprudence française sur la jurisprudence européenne en matière de congés payés.

1. Maladie pendant les congés payés : droit au report

Pour rappel, jusqu'à présent, sauf convention collective, accord collectif ou usage plus avantageux, le salarié qui tombait malade pendant ses congés payés restait en congés payés et l'arrêt maladie n'était pas pris en compte. Il ne pouvait pas exiger le report des jours de CP coïncidant avec l'arrêt de travail

Principe : lorsque le salarié tombe malade pendant ses congés, les jours correspondant à la période d'arrêt maladie doivent être reportés.

Cette règle s'applique désormais quel que soit le motif de l'arrêt, qu'il soit d'origine professionnelle ou non et sous réserve que le salarié notifie son employeur de cet arrêt de travail.

La Cour de cassation consacre ainsi le **droit au repos effectif**, principe fondamental du droit européen.

La Cour ne précise pas les **modalités de cette notification**, ni le **délai** dans lequel le salarié doit avertir son employeur de la survenance de la maladie.

➤ Nous attendons d'éventuelles précisions de la jurisprudence ou du législateur pour clarifier les choses.

Concernant les règles de report, le ministère du Travail, à l'occasion d'une mise à jour de sa fiche relative aux congés payés a indiqué que : « Dès lors que des jours de congés payés ayant coïncidé avec un arrêt maladie font l'objet d'un report, **les règles sur le report des congés payés dans un contexte de maladie doivent être respectées et l'employeur doit observer la procédure d'information du salarié** ».

Rappelons que cette information doit être communiquée dans le mois suivant la reprise du travail, conformément à la loi du 22 avril 2024 et que le salarié dispose d'une période de report de 15 mois pour bénéficier des congés payés acquis qu'il ne peut pas prendre au cours de leur période « normale » de prise.

S'agissant des règles de prescription et de rétroactivité, nous sommes à ce jour dans l'attente de précisions de la part du Ministère du travail ou du législateur.



2. Heures supplémentaires : prise en compte des congés payés

Principe : les congés payés sont désormais assimilés à du travail effectif uniquement pour le calcul du seuil hebdomadaire de déclenchement des heures supplémentaires (35 heures).

Cette assimilation vise à garantir que le salarié ne soit pas désavantagé du fait de l'exercice de son droit à congé, conformément au principe d'égalité de traitement entre périodes travaillées et périodes de repos légal.

Jusqu'à présent, sauf dispositions conventionnelles ou usages contraires, les heures correspondant aux jours de congés payés n'étaient pas assimilées à du travail effectif pour la détermination du nombre heures supplémentaires.

Cette nouvelle interprétation conduit à une modification du calcul des heures supplémentaires.

Les heures qui, auparavant, n'étaient que rémunérées à taux normal deviennent désormais éligibles à une **majoration**, dès lors qu'elles entraînent un dépassement du seuil hebdomadaire.

Cette évolution a un impact direct sur la paie et sur les outils SIRH, qui doivent intégrer cette nouvelle logique de décompte.

La règle concerne les entreprises appliquant un décompte hebdomadaire : d'après les premiers commentaires des praticiens, les dispositifs d'annualisation ou de décompte pluri hebdomadaire ne semblent pas être concernés, cette position mérite de faire l'objet de précisions par la suite.

N'hésitez pas à nous contacter pour obtenir des précisions complémentaires.

Sources : cass. soc. 10 septembre 2025, n° 23-22732 FPBR et n° 23-14455 FPBR